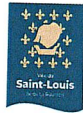


DEPARTEMENT DE LA REUNION



Île de passion!

COMMUNE DE SAINT LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 150 /PRM/DAJ/FV/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2212-2,
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'avis de la police municipale n°104/2026 du vingt-quatre février deux mille vingt-six,
Considérant qu'il importe pour la tranquillité publique de la population, en particulier celle des personnes âgées ou hospitalisées et les enfants scolarisés, de réglementer l'utilisation des véhicules munis de porte-voix ou de hauts parleurs sur le territoire communal,

ARRETE

Art. 1. - Les diffusions (publicités, annonces d'événements, appels au vote) en faveur d'un candidat ne sont autorisées que suivant les modalités ci-après :

- du lundi au samedi
- uniquement sur les créneaux horaires suivants :
 - ▶ de 12 H 00 à 13 H 00
 - ▶ de 15 H 30 à 18 H 30

Art. 2. - Un strict respect de ces modalités est attendu en particulier aux abords des écoles, des crèches et garderies, de l'hôpital et de la maison de retraite.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives lors de la campagne en vue des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 soit :

- à compter du lundi 2 mars 2026, date de l'ouverture de la campagne électorale officielle jusqu'au vendredi treize mars deux mille vingt-six à minuit (soit la veille du premier tour du scrutin à 00 heure),
- à compter du lundi 16 mars 2026, jusqu'au vendredi vingt mars deux mille vingt-six à minuit (soit la veille du second tour du scrutin à 00 heure),

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale.

Fait à Saint-Louis, le 27/02/2026

La Maire

Mme Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.